

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL214

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36

Au neuvième alinéa, remplacer les mots : « L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres. » par les mots : « L'autorisation de stationnement est limitée à une commune membre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 9^{ème} alinéa de l'article 36, tel que modifié par le Sénat, prévoit la possibilité pour le président de l'EPCI de limiter la zone de rattachement des ADS au territoire d'une ou de plusieurs communes.

L'amendement proposé a pour objet de rétablir le principe de la commune de rattachement pour l'ensemble des autorisations de stationnement (ADS) délivrées par le président de l'EPCI, conformément aux dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le transfert de plein droit de la police de la délivrance des ADS aux présidents des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie, prévu à l'article 36 du projet de loi, permet d'assurer une meilleure régulation du nombre d'ADS créées, en fonction de l'offre et de la demande de transport, à l'échelle d'un territoire économiquement plus pertinent que le cadre d'une seule commune (notamment en zone rurale).

Toutefois, le Gouvernement souhaite maintenir le principe de la commune de rattachement, en accord avec les organisations professionnelles de taxi, afin de ne pas rompre les équilibres économiques existants au sein d'un territoire et d'éviter les concentrations de taxis sur certaines parties du territoire.